



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le  
code de commerce**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **1<sup>er</sup> juin 2021**  
Et en assemblée plénière le **3 juin 2021**

**66/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **03038** / PR  
(NOR : DAE2120582LP)

Papeete, le **03 MAI 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant création du livre IV du code de commerce

**P. J.** : 1 projet de loi du Pays et son exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant création du livre IV du code de commerce conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCHEL*  
Edouard FRITCHEL

## EXPOSE DES MOTIFS

Le livre IV du code de la concurrence, dans sa version issue des dispositions de la loi du Pays n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales, vise, en dehors de toute notion de marché pertinent, propre aux pratiques anticoncurrentielles relevant de la compétence de l'Autorité polynésienne de la concurrence, à garantir la loyauté et la transparence dans les relations commerciales interentreprises.

L'actualisation nécessaire de cette réglementation, afin de l'adapter aux nouveaux abus constatés lors des enquêtes et assurer une meilleure protection des entreprises les plus fragiles, conduit donc logiquement à intégrer cette réglementation dans le code de commerce.

Le texte proposé s'articule autour d'un encadrement des relations commerciales visant, tout en conservant un cadre moins contraignant qu'en métropole ou en Nouvelle Calédonie, à préserver les petites et moyennes entreprises locales de certains abus affectant leur trésorerie, et à moderniser l'action de l'administration, par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives dont les montants sont harmonisés.

L'article LP. 400-1 du code de commerce définit le champ d'application du Livre IV de code de commerce, identique à celui du code de la concurrence.

L'article LP. 400-2 du code de commerce reprend le principe de liberté des prix, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article LP. 110-1 du code de la concurrence.

Le Titre Ier du Livre IV du code de commerce pose les règles, notamment de formalisme, nécessaires pour garantir la transparence des relations commerciales et prévenir les abus des plus gros opérateurs en particulier, ceux affectant la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

Le I de l'article LP. 410-1 du code de commerce prévoit les dispositions suivantes :

- son alinéa 1<sup>er</sup> interdit toute perception d'avantages financiers par le distributeur sur les produits de première nécessité : en effet, la fiscalité particulière dont bénéficient ces produits a un coût pour le Pays, qui justifie que le distributeur ne perçoive pas d'une manière détournée des avantages financiers supérieurs aux marges qui leur sont accordées par la réglementation, cette interdiction, qui existait déjà en ce qui concerne les remises et réductions commerciales, est désormais étendue aux prestations de services de mise en avant ;
- son alinéa 2, inchangé, interdit la perception des remises et ristournes sur les produits de grande consommation ;
- son alinéa 3, inchangé, interdit la perception de remises différées ou de droits de référencement sur les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- son alinéa 4 introduit la même interdiction pour les produits alimentaires frais ou réfrigérés issus de leur première transformation : cette disposition vise à protéger les fabricants locaux de denrées alimentaires fraîches (transformateurs de produits de la mer ou de fruits et légumes frais, producteurs de lait de coco, ...).



Par dérogation au I, le II de l'article LP. 410-1 du code de commerce autorise désormais les remises sur factures pour les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, dès lors qu'elles bénéficient dans leur intégralité au consommateur, en abaissant le prix de revente du distributeur. Cette nouvelle exception permet aux consommateurs de bénéficier des remises et réductions consenties, par exemple, en raison des volumes d'achat importants.

Le III de l'article LP. 410-1 du code de commerce étend les sanctions des manquements au I du même article aux professionnels qui accordent ces avantages financiers interdits, créant ainsi un désavantage dans la concurrence. Il introduit la notion de réitération en portant au double les sanctions encourues en cas de réitération des manquements moins de deux ans après la première sanction.

L'article LP. 410-2 du code de commerce relatif aux règles de facturation prévoit l'obligation de délivrance de facture pour un achat professionnel rédigé en langue française. Surtout, il formalise la possibilité pour les professionnels de recourir à des factures périodiques et introduit, à cet effet, la notion de bon de livraison.

La sanction du non respect des règles de facturation, dont les manquements sont précisés, est dépenalisée, à l'instar de la métropole, et devient une amende administrative. La distinction nouvelle entre personne physique et personne morale permet de réduire le montant de l'amende encourue afin de tenir compte de la structure d'entrepreneur individuel de nombreux petits opérateurs.

L'article LP. 410-3 du code de commerce vise prioritairement, par l'instauration de délais de paiement impératifs, à préserver la trésorerie des petites et moyennes entreprises locales.

Il simplifie le cadre du délai maximal de paiement des produits et des services, en retenant un délai conventionnel ne pouvant excéder 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ; le délai de 45 jours fin de mois devient un délai dérogatoire.

Il étend la protection des opérateurs fabriquant ou transformant des denrées locales fraîches : le texte permettant jusqu'alors aux seuls producteurs livrant directement des distributeurs de bénéficier d'une protection particulière de trésorerie est modifié : désormais, s'agissant de produits très rapidement périssables, c'est la nature du produit et sa vitesse de rotation dans les stocks de l'acheteur qui va conditionner le nouveau délai de règlement de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises : le nouveau délai s'appliquera quelle que soit la nature du vendeur et la nature de l'acheteur. Le délai de 10 jours, jusqu'alors applicable dans le cas du fournisseur réalisant moins de 500 000 F CFP de chiffres d'affaires par mois auprès du distributeur est, du fait de la complexité de sa mise en œuvre, abandonné.

Afin de protéger la trésorerie des fabricants locaux de denrées alimentaires fraîches, et de ne pas leur faire supporter un effet ciseau injustifié en matière de délais de paiement, ce délai de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises, est étendu aux produits alimentaires frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Est créé un délai spécifique applicable aux factures périodiques, ne pouvant excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, afin d'éviter que cette dérogation à la règle de



l'émission immédiate de la facture ne soit utilisée par certains opérateurs afin de rallonger le délai maximal de règlement.

Cet article introduit également la notion de réitération avec une sanction doublée en cas de manquement réitéré moins de deux ans après la première sanction

L'article LP. 410-4 du code de commerce modernise le cadre de l'obligation de communication des conditions générales de vente.

L'importance de l'établissement de telles conditions n'est pas contestée dans le cadre de relations inter entreprises, car elles permettent notamment d'encadrer la relation contractuelle en prévoyant, en amont, les conditions de règlement des litiges, et d'éviter que les petits opérateurs n'ayant pas établi de telles conditions, ne se fassent imposer les conditions d'achat des plus grosses entreprises. Les entreprises demeurent libre d'établir, ou pas, de telles conditions de vente.

L'article LP. 410-5 du code de commerce introduit une convention unique, annuelle ou pluriannuelle, visant à regrouper, dans un même document, tous les avantages financiers consenties par un fournisseur à son distributeur.

Cette obligation est strictement limitée aux enseignes de la distribution alimentaire exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de plus de 300 mètres carrés ainsi qu'à leurs centrales d'achat ou de référencement. Elle ne fait que formaliser des éléments le plus souvent déjà disponibles chez ces opérateurs.

L'établissement de cette convention vise à assurer une plus grande transparence des avantages financiers consentis par les fournisseurs aux grandes enseignes de la distribution (réductions de prix, facturation de prestations de service, directement ou par le biais de mandats) et introduit la possibilité pour le fournisseur de facturer les prestations de service de mise en rayon qu'il rend aux magasins.

L'article LP. 410-6 du code de commerce rappelle les dispositions applicables en matière de coopération commerciale ; cet article conserve son autonomie par rapport à la convention unique car il s'applique quelle que soit la surface commerciale du magasin en cause.

Il sanctionne désormais d'une amende administrative le fait de facturer des prestations de coopération commerciale sans aucune contrepartie.

L'article LP. 410-7 du Code de commerce pose le principe de l'inversion de la charge de la preuve : il appartient à celui qui a facturé une prestation de services d'en établir la réalité et la proportionnalité.

Le Titre II du Livre IV du code de commerce appréhende certains abus spécifiques.

L'article LP. 420-1 du code de commerce rappelle l'interdiction d'imposer un prix minimal de revente et majore le montant de l'amende administrative encourue à ce titre pour, notamment, prendre en compte l'hypothèse dans lequel un opérateur titulaire de droits exclusifs d'importation imposerait à ses revendeurs un prix minimal de revente.



L'article LP. 420-2 du code de commerce réduit le nombre de cas d'actions en responsabilité délictuelle susceptibles d'être engagées par les victimes des pratiques, aux seuls cas ayant fait l'objet de réelles actions en métropole et dans les outre-mers.

Le I reprend les trois principales actions en responsabilité : l'avantage consenti sans contrepartie ou dont la contrepartie est manifestement disproportionnée au regard des montants facturés ; la soumission ou la tentative de soumission à un déséquilibre significatif ; l'imposition de sanctions commerciales injustifiées ou disproportionnées.

Le II reprend, en limitant dans tous les cas la durée de préavis à 18 mois, les conditions de formalisme d'une rupture de relations commerciales établies.

Le III prévoit l'action en responsabilité d'une violation d'une interdiction de revente dans le cadre d'un réseau de distribution exclusive ou sélective.

L'article LP. 420-3 du code de commerce rappelle les clauses frappées d'une nullité absolue entre professionnels (dites clauses noires).

L'article LP. 420-4 du code de commerce définit les conditions de procédure applicables aux manquements des articles LP. 420-2 et LP. 420-3 :

Toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander la cessation des pratiques litigieuses ; la victime des pratiques peut par ailleurs demander la nullité des contrats et des clauses illicites, ainsi que la restitution des avantages qu'elle a induit consentis.

Le ministère public et, désormais, l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent également demander la cessation des pratiques en cause, la nullité des contrats et des clauses illicites, ainsi que la restitution des avantages induit consentis par les victimes dès lors que ces dernières ont été informées de l'introduction de cette action ; le ministère public et l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent également demander le prononcé d'une amende civile. La juridiction peut ordonner la publicité de sa décision, son exécution sous astreinte ou en référé.

L'article LP. 420-5 du code de commerce permet dorénavant à l'administration de sanctionner l'insertion dans les contrats entre professionnels de l'une des quatre clauses noires visées à l'article LP. 420-3, pour permettre une action administrative plus rapide que l'action civile sur ce type de pratiques particulièrement graves

Le Titre III du Livre IV du Code de commerce traite de dispositions diverses.

L'article LP. 430-1 du code de commerce renvoie, pour les habilitations et les pouvoirs des enquêtes, ainsi que pour les règles applicables en matière d'injonctions et de sanctions administratives, à la loi du Pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Les I et II de l'article LP. 430-2 du code de commerce maintiennent la possibilité pour l'autorité compétente de déposer des observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire et pour les organisations professionnelles d'agir pour défendre les intérêts collectifs des professions qu'elles représentent.

Les dispositions finales prévoient l'entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception des dispositions relatives à la convention unique pour lesquelles il est laissé un délai de mise en conformité de trois mois supplémentaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les dispositions du livre IV du code de la concurrence sont abrogées.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.





TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION **ORDINAIRE** | **EXTRAORDINAIRE**

---

[ex. "01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120582LP-3)

Portant création d'un livre IV dans le code de commerce

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
  - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - Dans le code de commerce, il est créé un Livre IV intitulé ainsi :

**« LIVRE IV**

**DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ENTRE  
ENTREPRISES »**

**Article LP 2.** - Le livre IV du code de commerce contient les titres et articles qui suivent :

**« TITRE PRELIMINAIRE**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article LP. 400-1er** - *Champ d'application.* - Les règles définies dans le présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.

**Article LP. 400-2** – *Liberté des prix.* - Les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence dans les conditions prévues par le code de la concurrence.

**TITRE Ier**

**DE LA TRANSPARENCE**

**Article LP. 410-1.**— *Des avantages commerciaux interdits*

I. – Les produits de première nécessité, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement. Ils ne peuvent pas faire l'objet de prestations de service ouvrant droit à rémunération pour un distributeur ou un prestataire de service, telles que visées aux articles LP 410-5 et LP 410-6 du présent code.

Les produits de grande consommation, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.

Les produits locaux frais, réfrigérés ou surgelés, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.

Les produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.

II. - Pour l'application du I, sont toutefois autorisées les remises sur facture abaissant le prix maximal de revente des produits de première nécessité et des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles bénéficient dans leur intégralité au consommateur.

III. - Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.



Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Article LP. 410-2.**— *De la facturation*

I. - Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation du service.

L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant un délai de trois ans à compter de la date de la vente ou de la prestation du service.

Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation du service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.

La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.

La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.

Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ; sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

II. – Sans préjudice de l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3, la facture peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.

La livraison de biens ou de prestations de services doit alors être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation du service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;



- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services ;
- pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.

III. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions prévues au I et au II,
- de ne pas délivrer de bon de livraison dans les conditions prévues au II,
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du I,
- de délivrer un bon de livraison ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du II,
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du I et II,
- de ne pas détenir de bons de livraison dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du II.

L'amende administrative peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

**Article LP. 410-3.**— *Des délais de règlement.*

I. - Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

II. - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé au I. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.

Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement, ou le cas échéant le nouveau mode de computation, à tous les opérateurs du secteur.

III. - Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes fraîches et œufs, produits localement et sur du poisson pêché localement, non transformés, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.

Toute transaction portant sur des produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.

IV. - En cas de facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser trente jours après la date d'émission de la facture.



L'émission d'une facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2 ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3.

V. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II, III et IV du présent article.

Le montant de l'amende administrative peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Lorsque plusieurs sanctions administratives sont encourues à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

**Article LP. 410-4.**— *De la communication des conditions générales de vente*

I. - Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de vente et les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

II. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur qui établit des conditions générales de vente est tenu de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

III. - Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Dans le cadre de cette négociation, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au II.

IV. - Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

V. - Tout manquement au II est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



**Article LP. 410-5.**— *De la convention unique*

I. – Le présent article est applicable aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le distributeur exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de plus de 300 mètres carrés, et aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le prestataire de service intervenant dans le secteur de la distribution alimentaire comme centrale d'achat ou de référencement.

II. – Une convention unique, rédigée en double exemplaire, détenue par chacune des parties, est conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services et fixe :

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris le barème des prix unitaires communiqué par le fournisseur et les éventuelles réductions de prix.

Et le cas échéant :

2° Les services de coopération commerciale, dans les conditions définies à l'article LP 410-6 ;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération afférente à ces obligations.

4° Le nombre d'opérations et la nature des avantages promotionnels accordés par le fournisseur aux consommateurs sur ses produits ou services ; les conditions dans lesquelles le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs de tels avantages sont détaillées dans le cadre de contrats de mandat écrits confiés au distributeur ou prestataire de services. Conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat est conservé pendant la durée d'exécution de la convention prévue au II, et doit notamment préciser le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

5° Lorsque la mise en rayon, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, est réalisée par le fournisseur ou son prestataire, la convention précise les modalités de facturation de cette prestation de service du fournisseur.

III. – La convention unique est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

La date d'entrée en vigueur de chacune des obligations prévues aux 1° à 3° du II est concomitante à la date d'effet du prix convenu.

IV. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention conforme aux exigences du présent article.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Article LP. 410-6.**— *De la coopération commerciale*



I. – Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire, détenu par chacune des parties.

Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.

Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu précis des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par la convention unique et ses contrats d'application, prévus au II de l'article LP 410-5.

Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue des seuls produits ou services objets du contrat. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue d'une contrepartie.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, préalablement à toute fourniture de prestation de services, un contrat satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Article LP. 410-7.**— *De la preuve du service facturé*

I. – Pour l'application des dispositions du présent Livre, il appartient à celui qui a facturé un service de justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.

II. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier de la réalité et de la proportionnalité du service ainsi facturé.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



## TITRE II

### DES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ENTRE ENTREPRISES

#### **Article LP. 420-1.**— *Du prix de vente minimum imposé*

Sauf dans les cas où les prix et tarifs sont fixés en application de la réglementation en vigueur, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

#### **Article LP. 420-2.**— *Des pratiques restrictives de concurrence*

I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels, ou de procéder au refus ou retour de marchandises, ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

II. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

III. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

#### **Article LP. 420-3.**— *De la nullité des clauses ou contrats restrictifs de concurrence*

Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, la possibilité :

- a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;
- b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;
- c) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;
- d) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle.

**Article LP. 420-4.**— *De la procédure applicable aux pratiques et clauses ou contrats visés aux articles LP 420-2 et LP 420-3*

I. – Pour l'application des articles LP 420-2 et LP 420-3, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, ou par l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsqu'elle constate les pratiques visées par ces textes à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3 ainsi que la réparation du préjudice subi. La partie victime des pratiques prévues aux articles LP 420-2 et LP 420-3 peut faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indus.

Le ministère public ou l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3. Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indument obtenus, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants :

-230 000 000 F CFP ;

-le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus.

II. – La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

**Article LP. 420-5.**— *Des sanctions administratives des clauses visées à l'article LP 420-3*

Dans les contrats conclus entre professionnels, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées à l'article LP 420-3 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



### TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article LP. 430-1.**— *Habilitation, pouvoirs, injonctions et sanctions*

Les manquements administratifs aux dispositions du présent livre sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.»

**Art. LP. 430-2.** — *Procédure*

I. – Pour l'application des dispositions du présent livre, l'autorité compétente peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elle peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

II. – Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

**Article LP 3.** - Les dispositions du présent livre IV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception des dispositions de l'article LP 410-5 qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article LP 4.** - Le livre IV du code de la concurrence est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**



Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3038/PR du 3 mai 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **4 mai 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le code de commerce** ;

Vu la décision du bureau réuni le **6 mai 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **1<sup>er</sup> juin 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 juin 2021**, l'avis dont la teneur suit :

## **I - OBJET DE LA SAISINE**

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création du livre IV du Code de commerce.

## **II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE TEXTE**

Traditionnellement, on distingue le Droit de la concurrence qui regroupe l'ensemble des lois et règles visant à garantir le principe de libre concurrence et le Droit commercial qui réunit les lois et règles relevant du commerce.

Le Code de commerce est constitué de différents livres traitant notamment des actes de commerce, des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, des relations entre commerçants, de certaines formes de vente, des clauses d'exclusivité, etc.

Le présent projet de loi du pays a pour objectif principal, d'une part, de transférer le livre IV du Code de la concurrence vers le Code de commerce et, d'autre part, de préciser les relations commerciales entre les entreprises, notamment les producteurs, transformateurs, détaillants, prestataires de services, grossistes, importateurs, distributeurs, etc.

Le livre IV ainsi intégré au sein du Code de commerce comportera les dispositions relatives aux règles qui garantissent la transparence et l'équilibre des relations commerciales entre les professionnels. Il s'agit principalement :

- De l'obligation de facturation pour tout achat de produit ou de services ;
- De l'obligation de communication des Conditions Générales de Vente (CGV) ;
- De l'obligation de conclure un contrat de coopération commerciale ;
- Du principe de l'inversion de la charge de la preuve de la facturation d'une prestation de service.

D'autres mesures relatives à certaines pratiques commerciales seront également reprises, telles que :

- L'obligation relative aux délais de paiement ;
- L'interdiction d'imposer directement ou indirectement un prix minimal ;
- L'interdiction de certaines pratiques non tarifaires ;
- L'interdiction d'un certain nombre de pratiques commerciales défavorables aux producteurs ou sur le régime des Produits de Première Nécessité (PPN)<sup>1</sup>.

Au regard de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du livre IV du Code de la concurrence en 2015 et fort des constats soulevés, le gouvernement souhaite enfin apporter des modifications et compléments aux dispositions transférées.

Ces dispositions devraient éclaircir le droit applicable en matière de commerce et permettre notamment de prévenir certains conflits commerciaux.

---

<sup>1</sup> Les PPN sont des produits d'utilisation courante, alimentaires ou non, arrêtés par le gouvernement. Leur prix est plafonné par un encadrement de marge. Ils ne sont pas soumis à la TVA et sont exonérés de certaines taxes. Le fret inter îles est pris en charge par le Pays. Ils sont reconnaissables par un affichage de couleur rouge (Source : Direction Générale des Affaires Économiques).



### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **1. Sur le principe du transfert de dispositions depuis le Code de la concurrence vers le Code de commerce**

Déjà, dans son avis n° 152-2013 du 03 octobre 2013 relatif au projet de loi du pays portant réglementation de la concurrence, le CESEC préconisait de "toiletter" le code de commerce applicable en Polynésie française **et en tout état de cause, hors du droit de la concurrence**. Il relevait également qu'une meilleure adaptation aux spécificités locales s'imposait.

Encore aujourd'hui, le CESEC souscrit au principe de transfert de ces dispositions vers le Code de commerce et regrette qu'il ait fallu attendre huit ans pour être entendu.

#### **2. Sur l'encadrement de la transparence et son nécessaire accompagnement**

Le Titre Ier du livre IV du code du commerce prévoit les règles de formalisme nécessaires pour garantir la transparence des relations commerciales et prévenir les abus des plus gros opérateurs en particulier, ceux affectant la trésorerie des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Au rang de ces règles, figure notamment l'introduction de la possibilité de factures périodiques et de la notion de bon de livraison (Art. LP 410-2), avec un délai maximal de paiement spécifique ne pouvant excéder 30 jours (Art. LP 410-3).

Par ailleurs, le projet propose en complément des documents existant l'établissement d'une convention unique « *annuelle ou pluriannuelle, visant à regrouper, dans un même document, tous les avantages financiers consenties par un fournisseur à son distributeur.* » qui comprend les réductions de prix, les facturations de prestations de service, directement ou par le biais de mandats. Cette obligation ne concerne que les enseignes de la distribution alimentaire exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de plus de 300 mètres carrés ainsi qu'à leurs centrales d'achat ou de référencement.

Le CESEC comprend qu'un plus grand formalisme constitue en théorie une plus grande protection des droits des PME au regard des grandes enseignes.

Il appelle cependant à la vigilance quant à l'excès de formalisme qui pourrait affecter en particulier les PME, moins dotées en personnels et assistance juridique que les grandes entreprises.

L'institution rejoint en ce sens les observations des professionnels du secteur face à l'absence de consultation de ces derniers sur ces modifications et du manque d'adhésion qui en résulte.

**C'est pourquoi, l'institution recommande la mise en œuvre d'un accompagnement professionnel des PME en amont et lors de l'entrée en vigueur de la loi du pays sur les nouvelles exigences de forme qui serait organisé tant par les organisations représentatives du commerce que par l'administration.**

**Le CESEC préconise une concertation avec les principaux acteurs avant la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.**

A titre d'exemple, le CESEC reprend ici la suggestion de la CCISM afin que l'administration mette à disposition des modèles de facture.

### **3. Sur le délai de paiement maximal de certains produits locaux**

#### **a. Le délai de paiement des denrées locales fraîches**

S'agissant du paiement des denrées locales fraîches, le projet de texte prévoit que le délai maximal de paiement sera porté à 15 et non plus 10 jours (Art. LP 410-3, III, 1<sup>ier</sup> alinéa). Ce délai deviendra indépendant de la nature du vendeur et de l'acheteur mais sera limité à la nature périssable du produit.

En effet, d'après les rédacteurs : « *Le délai de 10 jours, jusqu'alors applicable dans le cas du fournisseur réalisant moins de 500 000 F CFP de chiffres d'affaires par mois auprès du distributeur est, du fait de la complexité de sa mise en œuvre, abandonné.* ».

Par ailleurs, ce délai sera applicable aux transformateurs et non plus seulement aux producteurs.

Le CESEC acquiesce le fait que la négociation puisse amener à un délai plus court. Toutefois, le CESEC regrette que le rapport de forces entre les opérateurs économiques n'ait pas été pris en compte sur cette modalité.

**Ce faisant, le CESEC n'a pas été convaincu de la pertinence de ce rallongement de délai, aussi il recommande de maintenir le délai de paiement pour les denrées locales fraîches à 10 jours.**

#### **b. Le délai de paiement de certains produits alimentaires issus de la 1<sup>ière</sup> transformation**

Le projet de loi du pays dispose en son article LP 410-3, III, 2<sup>ième</sup> alinéa que « *Toute transaction portant sur des produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.* ».

Le CESEC s'interroge de savoir si l'ensemble des professionnels locaux transformant ces produits sont compris dans cette mesure. L'interrogation de l'institution porte particulièrement sur la prise en compte ou non des possibles modes de transformation et de conservation tels que la salaison, le séchage ou encore la conserverie.

Ces productions locales devraient ainsi faire l'objet d'un régime harmonisé.

**Le CESEC recommande l'intégration de tous les types de 1<sup>ière</sup> transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les modalités ne permettant pas un paiement au-delà de 10 jours.**

### **4. Sur la maîtrise du volet répressif du dispositif**

Aux termes de l'exposé des motifs, le présent projet de texte vise enfin à moderniser l'action de l'administration par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives dont les montants sont harmonisés.

Le gouvernement introduit également la réciprocité de certaines sanctions pour ceux qui accordent des avantages et remises indus (Art. LP 410-1, III) et le doublement des sanctions s'il y a répétition du manquement dans les 2 ans suivant le 1<sup>ier</sup>.

Dans le même temps, ce projet de loi du pays vise à dépenaliser les manquements concernant la facturation au profit d'une amende administrative. Le montant maximal de cette



amende est différencié selon que l'entité soit une personne physique (500 000 F CFP) ou une personne morale (9 000 000 F CFP).

**Le CESEC considère que cette différenciation ne paraît pas adéquate.**

Enfin, concernant la mise en œuvre des contrôles et enquêtes, l'exposé des motifs indique :  
« *L'article LP. 430-1 du code de commerce renvoie, pour les habilitations et les pouvoirs des enquêtes, ainsi que pour les règles applicables en matière d'injonctions et de sanctions administratives, à la loi du Pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.* ».

**A ce sujet, le CESEC rappelle son avis défavorable n° 61/2021 du 07 avril 2021 concernant un projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. En effet, le CESEC attache du prix à ce que la préservation des droits de la défense des professionnels et le principe du contradictoire soient garantis.**

**5. Sur des mesures parallèles au projet de texte relatives à l'imposition de délais de paiement à l'administration et à la création du statut de Médiateur des entreprises**

Vu les grandes difficultés rencontrées actuellement par les entreprises et compte tenu de la nouvelle limitation des délais de paiement qui vont encore aggraver cette situation, **le CESEC recommande vivement que les administrations soient soumises aux délais de paiement imposés aux entreprises.**

Cette situation pénalise lourdement la trésorerie des entreprises, ce qui a même parfois entraîné des faillites.

Il existe, en outre, en métropole le Médiateur des entreprises qui permet notamment de régler les différends sur les délais de paiement entre entreprises et entre l'entreprise et l'administration. Un tel statut n'existe pas en Polynésie française.

**Le CESEC recommande vivement que les autorités compétentes mettent en place ce statut en Polynésie française.**

## **IV - CONCLUSION**

La création proposée d'un livre IV au Code de commerce reprend des règles existantes en modifiant ou complétant certaines dispositions émanant actuellement du livre IV du Code de la concurrence, appelé à être abrogé. Ce livre est destiné à l'ensemble des entreprises dans leurs relations commerciales entre elles : producteurs, transformateurs, distributeurs, commerces de proximité, grandes surfaces, etc.

Ces dispositions réglementaires devraient permettre, en général, et conformément aux intentions affichées, de conforter le droit des petites et moyennes entreprises et de prévenir certains conflits commerciaux.

Le CESEC regrette cependant l'absence d'une large consultation des parties prenantes qui aurait été utile au projet de texte.

En effet, si le CESEC reconnaît des avancées, il recommande toutefois :

- La mise en œuvre d'un accompagnement professionnel des PME en amont et lors de l'entrée en vigueur de la loi du pays sur les nouvelles exigences de forme ;
- Le maintien du délai de paiement pour les denrées locales fraîches à 10 jours ;
- L'intégration de tous les types de 1<sup>ière</sup> transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les modalités ne permettant pas un paiement au-delà de 10 jours ;
- Plus généralement, la garantie de la préservation des droits de la défense des professionnels et du principe du contradictoire ;
- que les administrations soient soumises aux délais de paiement imposés aux entreprises ;
- Et enfin, que le statut du Médiateur des entreprises soit mis en place en Polynésie française.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le Code de commerce.

## SCRUTIN

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 43 |
| Pour :              | ..... | 43 |
| Contre :            | ..... | 0  |
| Abstention :        | ..... | 0  |

## ONT VOTE POUR : 43

### Représentants des entrepreneurs

|    |                 |               |
|----|-----------------|---------------|
| 01 | ANTOINE-MICHARD | Maxime        |
| 02 | BAGUR           | Patrick       |
| 03 | BENHAMZA        | Jean-François |
| 04 | BOUZARD         | Sébastien     |
| 05 | BRICHET         | Evelyne       |
| 06 | CHIN LOY        | Stéphane      |
| 07 | GAUDFRIN        | Jean-Pierre   |
| 08 | PALACZ          | Daniel        |
| 09 | PLEE            | Christophe    |
| 10 | WIART           | Jean-François |

### Représentants des salariés

|    |                  |         |
|----|------------------|---------|
| 01 | FONG             | Félix   |
| 02 | GALENON          | Patrick |
| 03 | HELME            | Calixte |
| 04 | LE GAYIC         | Cyril   |
| 05 | SHAN CHING SEONG | Emile   |
| 06 | SOMMERS          | Edgard  |
| 07 | SOMMERS          | Eugène  |
| 08 | TERIINOHORAI     | Atonia  |
| 09 | TIFFENAT         | Lucie   |
| 10 | TOUMANIANTZ      | Vadim   |
| 11 | YIENG KOW        | Diana   |

### Représentants du développement

|    |                  |          |
|----|------------------|----------|
| 01 | BODIN            | Mélinda  |
| 02 | ELLACOTT         | Stanley  |
| 03 | HOWARD           | Marcelle |
| 04 | LE MOIGNE-CLARET | Teiva    |
| 05 | OTCENASEK        | Jaroslav |
| 06 | SAGE             | Winiki   |
| 07 | TEMAURI          | Yvette   |
| 08 | TEVAEARAI        | Ramona   |
| 09 | UTIA             | Ina      |
| 10 | VASSEUR          | Philippe |

### Représentants de la vie collective

|    |                     |            |
|----|---------------------|------------|
| 01 | FOLITUU             | Makalio    |
| 02 | HAUATA              | Maximilien |
| 03 | JESTIN              | Jean-Yves  |
| 04 | KAMIA               | Henriette  |
| 05 | LOWGREEN            | Yannick    |
| 06 | PARKER              | Noelline   |
| 07 | PROVOST             | Louis      |
| 08 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| 09 | SNOW                | Tepuanui   |
| 10 | TEIHOTU             | Maiana     |
| 11 | TIHONI              | Anthony    |
| 12 | TOURNEUX            | Mareva     |



6 (six) réunions tenues les :  
11, 12, 19, 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 2021  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |          |                |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda  | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick  | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |            |       |
|------------|-------|
| ▪ FONG     | Félix |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

**MEMBRES**

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD  | Maxime      |
| ▪ ASIN-MOUX        | Kelly       |
| ▪ BAGUR            | Patrick     |
| ▪ BRICHET          | Evelyne     |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane    |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley     |
| ▪ FOLITUU          | Makalio     |
| ▪ GALENON          | Patrick     |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves   |
| ▪ KAMIA            | Henriette   |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril       |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva       |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav    |
| ▪ PARKER           | Noelline    |
| ▪ PLEE             | Christophe  |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile       |
| ▪ SNOW             | Tepuanui    |
| ▪ SOMMERS          | Edgard      |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia      |
| ▪ TIHONI           | Anthony     |
| ▪ UTIA             | Ina         |
| ▪ VASSEUR          | Philippe    |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |                       |         |
|-----------------------|---------|
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TOUMANIANTZ         | Vadim   |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Tribunal mixte de commerce (TMC) :
  - **Monsieur Christophe TISSOT**, président
  
- ✚ Au titre de l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) :
  - **Monsieur Fabrice DUFRESNE**, directeur
  
- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
  - **Madame Nicole LEVESQUES**, conseillère technique en charge de l'économie
  
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Monsieur Laurent TERZIAN**, responsable de la cellule contrôle
  - **Madame Catherine COLOMBET**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :
  - **Monsieur Stéphane CHIN LOY**, président
  
- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
  - **Monsieur Marc STUHLFAUTH**, représentant
  - **Madame Cynthia LY**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
  - **Monsieur Christophe DUFOUR**, représentant
  
- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
  - **Monsieur Christophe PLEE**, président
  
- ✚ Au titre des petits commerçants :
  - **Madame Vaimiti VANEL-TUNOA**, gérante de la « Conserverie de Tahiti »
  - **Madame Mareva DAUPHIN**, gérante de « Manoeva »